

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Règlement no 04-2018

**RÈGLEMENT RELATIF AUX FONCTIONS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

- CONSIDÉRANT que conformément au Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la municipalité a à son emploi un directeur général et secrétaire-trésorier qui est le fonctionnaire principal;
- CONSIDÉRANT que sous l'autorité du conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'administration de la municipalité et, à cette fin, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité;
- CONSIDÉRANT que le conseil désire ajouter aux fonctions et aux obligations du directeur général à l'article 212 de ce code celles prévues aux articles 113 et 114.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 6 février 2018 no résolution 35-2-2018 par M. Marcel Therrien;

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est ajouté aux fonctions et aux obligations du directeur général de la municipalité celles prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes décrit comme suit :
 1. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi;
 2. Il peut suspendre un fonctionnaire ou un employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employés suspendu, après enquête.
3. Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus aux paragraphes 2 et 5 à 8 de l'article 114.1 de la Loi sur les cités et villes au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du Code municipal du Québec.

Ces fonctions et obligations sont plus amplement décrites comme suit :

1. Il assure les communications entre le conseil municipal et les comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du poste de police de la Sûreté du Québec desservant le territoire de la municipalité, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;
2. Il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
3. Il examine les plaintes et les réclamations contre la municipalité;

4. Il étudie les projets de règlement de la municipalité;
 5. Il soumet au conseil ou à un comité, selon le cas, les budgets, les programmes et projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlement qu'il a étudiés;
 6. Il fait rapport au conseil ou à un comité, selon le cas, de tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des affaires publiques, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que le rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du poste de police de la Sûreté du Québec desservant le territoire de la municipalité, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil ou au comité;
 7. Il assiste aux séances du conseil ou aux réunions des comités et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de vote;
 8. Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles les membres du conseil ont voté.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud le 6 mars 2018.


 Alain Jobin
 Maire


 Sylvie Gosselin, MBA, DMA
 Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du règlement	6 février 2018
Adoption du règlement	6 mars 2018
Affichage de l'avis public d'adoption	7 mars 2018